



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2011

R.G. 2010/AM/ 309

Risques professionnels – Accident du travail – Secteur public – Notion –
Evénement soudain – Stress dû aux conditions de travail.

Article 579, 1, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif, renvoi de la cause au premier juge.

EN CAUSE DE :

La S.C.R.L. CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMBROISE PARE,

Appelante, comparissant par son conseil Maître
Motte loco Maître Favart, avocat à Mons ;

CONTRE :

G.M.,

Intimée, comparissant en personne, assistée de
son conseil Maître Luyx, avocate à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 16 juin
2010 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par
requête déposée au greffe de la cour le 5 août 2010 ;

R.G. 2010/AM/ 309 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 14 septembre 2010 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de Mme G.M.déposées au greffe le 5 novembre 2010 ;

Vu les conclusions du CHU AMBROISE PARE reçues au greffe le 21 décembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 22 mars 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE

Mme M.G., occupée en qualité d'infirmière au service du CHU AMBROISE PARE, prétend avoir été victime d'un accident du travail en date du 8 décembre 2008, dans les circonstances suivantes : à cette date, elle prestait en salle de réveil, laquelle était bondée ; en effet, certains patients, qui devaient normalement être gérés par le service de réanimation, avaient été placés en salle de réveil en raison du manque de place ; pour la première fois en vingt ans de service, elle demanda du renfort à sa supérieure hiérarchique, en vain ; après avoir pris sa pause de midi « sur le pouce », elle a repris le travail ; un anesthésiste lui a alors amené un patient supplémentaire ayant subi une septoplastie ; c'est à ce moment qu'elle présenta un malaise avec douleurs précordiales constrictives et intenses irradiant d'emblée au bras gauche et à la mâchoire ainsi que dans la nuque ; elle dut être transportée au service des soins intensifs du CHU AMBROISE PARE où un rapport fut établi par le Docteur S. BALDASSARRE.

Mme G.M.est restée hospitalisée durant deux jours.

La déclaration d'accident du travail a été établie en date du 10 décembre 2008.

R.G. 2010/AM/ 309 -

A cette même date, l'intéressée a été transférée à l'Hôpital civil de Charleroi pour bilan coronarographique d'un angor. Un rapport a été établi par le Docteur Ph. DUBOIS, après quoi elle est sortie de l'hôpital.

Le lendemain, soit le 12 décembre 2008, Mme G.M. a été victime d'une rechute avec de nouvelles douleurs thoraciques justifiant son hospitalisation dans le service de cardiologie du CHU AMBROISE PARE durant plusieurs jours.

En date du 30 décembre 2008, le CHU AMBROISE PARE refusa de reconnaître l'accident du travail, au motif qu'il n'y avait pas événement soudain.

Par exploit du 8 juillet 2009, Mme G.M. cita le CHU AMBROISE PARE à comparaître devant le tribunal du travail de Mons, aux fins d'entendre reconnaître les faits du 8 décembre 2008 comme accident du travail et d'entendre désigner avant dire droit un expert médecin chargé de déterminer les séquelles de l'accident.

Par jugement prononcé le 16 juin 2010, le premier juge fit droit à la demande.

Le CHU AMBROISE PARE a relevé appel de ce jugement. Il fait valoir qu'eu égard à la description des faits litigieux – à savoir que Mme G.M. a présenté une crise d'angor aiguë après avoir subi une surcharge importante de travail et une accumulation de stress trop important pour une seule personne – il n'y a pas événement soudain, celui-ci ne pouvant être retenu lorsqu'il s'étale sur une durée trop longue.

Mme G.M. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

DECISION

Aux termes de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. L'alinéa 4 dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il s'agit de dispositions analogues à celles des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dans le cadre du mécanisme de la preuve en matière d'accident du travail et par dérogation au droit commun, la victime doit établir trois éléments : la lésion, l'événement soudain et sa survenance dans le cours de l'exercice de ses fonctions. Lorsque cette preuve est rapportée, la victime bénéficie de la double présomption édictée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

Il incombe au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

En l'espèce l'existence d'une lésion n'est pas contestée et est établie par les pièces médicales produites aux débats. Il est également reconnu que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du travail.

La description des faits présentée par Mme G.M.n'est pas contestée par le CHU AMBROISE PARE, lequel considère que ceux-ci ne peuvent constituer un événement soudain aux motifs que :

« La survenance d'un événement soudain est requise pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un accident du travail au sens de la loi sur les accidents du travail. La jurisprudence des Cours et Tribunaux du travail définit l'événement soudain comme un événement spécial distinct dans l'exercice du travail journalier et qui présente une certaine intensité. Même si l'événement ne doit pas être instantané, il doit se produire en un court laps de temps.

Il en résulte que l'accomplissement par le travailleur, comme dans le cas présent, d'efforts prolongés ou de mouvements répétés sur une certaine durée est en contradiction avec la notion d'événement soudain.

Le dépassement du seuil de tolérance physique n'est pas constitutif de l'événement soudain requis par la loi.

Une jurisprudence abondante a fait application de ces principes.

(...)

L'événement soudain ne peut ainsi pas être retenu lorsqu'il s'étale sur une durée trop longue ».

Pour conclure à l'événement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion, et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace, en d'autres termes, un élément identifiable et identifié. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass. 20 octobre 1986, J.T.T. 1986, 504 ; Cass., 19 février 1990, Pas. 1990, I, 701 ; Cass., 4 février 1991, Pas. 1991, I, 537 ; Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, 292 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T. 1998, 329 ; Cass., 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, 468 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B. 2006, 683).

L'événement soudain peut n'être, ni un événement au sens strict du terme, ni immédiat ou instantané. Il peut s'agir d'événements aisés à identifier, ce qui est le cas lorsqu'ils ont une origine violente ou dynamique, mais également de toute situation, toute circonstance à laquelle le travailleur est confronté, comme les conditions pénibles de l'exécution du travail.

Un stress dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction du travailleur peut constituer l'événement soudain (Cass., 13 octobre 2003, Chr. D.S. 2004, 211).

La soudaineté est par ailleurs une notion à contenu variable, car si elle est nette pour les événements qui ont un caractère dynamique, accidentel (au sens commun du terme), elle devient relative dans de très nombreuses hypothèses, là où l'événement soudain est complexe ou prolongé et inhérent aux conditions de travail (Mireille Jourdan, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve* », Kluwer, 2006, 33).

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, Chr. D.S. 2009, 315). En cette espèce, le travailleur avait été victime de lésions de surcharge après avoir dû, pendant cinq heures, travailler dans une position inconfortable.

Dans le commentaire suivant cet arrêt, P. Palsterman a écrit : « L'accident est classiquement donné pour synonyme de « fait soudain ». Il est cependant utile de rappeler que c'est bien le mot « accident », et non l'expression « fait soudain » qui se trouve dans la loi. Il est donc couramment admis que l'accident ne s'entend pas nécessairement d'un événement « instantané », ni même « de courte durée ». Il doit seulement être localisable dans le temps et être de durée « relativement courte ». La Cour de cassation ne le dit pas mais, en pratique, la journée de travail est souvent présentée comme la limite maximale. A condition de ne pas en faire une règle de principe, ce critère paraît très acceptable » (Chr. D.S. 2009, 316).

En l'espèce, au vu de la description des faits survenus le 8 décembre 2008, non contestée par le CHU AMBROISE PARE et reproduite comme telle dans la décision du comité de gestion du 30 décembre 2008 : *En salle de réveil la victime travaillait et alors qu'elle a subi une surcharge importante de travail et une accumulation de stress trop importante pour une seule personne, elle a subi une crise d'angor aiguë*, c'est conformément aux critères applicables en la matière que le premier juge a dit pour droit que Mme G.M. avait été victime d'un accident du travail.

L'appel n'est pas fondé.

R.G. 2010/AM/ 309 -

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il convient de renvoyer la cause au premier juge afin de permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour permettre la poursuite de la procédure ;

Condamne le CHU AMBROISE PARE aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme G.M. à 145,38 € (indemnité de procédure) et lui délaisse ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 avril 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.